

Conditions générales de vente (CGV)

Art. 1 Contenu du contrat et négociation contractuelles

1. Sont applicables exclusivement les Conditions générales de vente (CGV) de la société SHD Kreative Planungs-Systeme GmbH & Co. KG (ci après dénommée « SHD »). Toute autre condition ne fera pas partie du contenu du contrat même si la société SHD ne la refuse pas expressément.
2. Les offres de la société SHD entraînent un engagement de la société si elles contiennent un délai d'engagement exprès. Sinon, les offres de la société SHD sont sans engagement ni obligation. Dans ce dernier cas, le contrat n'est conclu que par la confirmation de commande écrite de la société SHD, mais au plus tard par l'exécution du contrat.
3. Avant d'accepter l'offre, le commettant vérifiera sous sa propre responsabilité si la spécification des objets du contrat répond à ces besoins et désirs. En cas de doute, le commettant devra se faire conseiller par un expert avant qu'il ne conclue le contrat. La société SHD offre des prestations de conseil moyennant une indemnisation séparée.

Art. 2 Exécution du contrat

1. La société SHD fournira les prestations convenues professionnellement, en tenant compte des évolutions techniques respectives et en se servant d'un personnel qualifié. Le commettant sait que les interventions de la société SHD sur ses installations informatiques sont susceptibles d'entraver temporairement le flux de travail dans son entreprise.
2. Dans ce cadre, la société SHD pourra faire réaliser des prestations par des sous-traitants et sera autorisée à procéder à des livraisons partielles et à leur facturation dans des limites raisonnables.
3. La société SHD sera autorisée à remettre des documentations et des manuels sous forme électronique. Il n'existe pas de droit à une version imprimée.
4. Tant que cela sera tolérable pour le commettant, la société SHD pourra fournir ou fabriquer des produits contractuels modifiés ou adaptés ou bien fournir d'autres prestations qui dérogent aux stipulations convenues. Une telle modification de l'objet du contrat est notamment tolérable si celle-ci n'entrave pas l'utilité pratique de la prestation qui a été convenue.
5. Si, après la conclusion du contrat, il s'avère que la contrepartie est incertaine en raison d'une solvabilité insuffisante du commettant, la société SHD pourra refuser sa prestation jusqu'à réception de la contrepartie.

Art. 3 Réparation de matériel

1. Si le contrat de réparation ne concerne pas du matériel fourni par SHD ou que le contrat de réparation ne prend pas effet au plus tard au moment de l'expiration du délai pour l'élimination des vices, la société SHD réalisera une première inspection qu'elle facturera au commettant. La même règle sera applicable à l'élimination des erreurs et perturbations détectées dans ce cadre. Avant de commencer les travaux, SHD communiquera les prix des travaux de réparation au commettant.
2. Le commettant désignera un responsable système et, le cas échéant, un remplaçant de ce dernier parmi ses collaborateurs. Le rôle du responsable système ou de son remplaçant doit être confié à un collaborateur du commettant qui dispose d'un savoir technique suffisant et qui a été formé d'une manière exhaustive en ce qui concerne la manipulation du matériel et des logiciels respectifs. De la part du commettant, seul le responsable système ou son remplaçant demandera des travaux de réparation.
3. Si le commettant modifie le matériel à réparer par l'extension, le montage ou l'installation d'appareils supplémentaires, qu'il remplace le matériel par d'autres appareils ou qu'il change son emplacement, l'indemnisation des travaux de réparation devra être adaptée. Le commettant documentera toute modification de la configuration et de l'environnement du matériel et communiquera cette documentation à temps par écrit à SHD.
4. Dans les limites du tolérable, le commettant prendra toutes les mesures nécessaires pour la détection, la limitation et la documentation des perturbations. Comptent parmi ces mesures l'établissement d'un rapport de perturbation comportant une description exacte de la perturbation et de ses effets et mentionnant l'appareil concerné avec son numéro de série ainsi que la date d'installation. En plus, le commettant fournira à SHD des journaux système et des extraits de mémoire, les fichiers d'entrée et de sortie concernés, des résultats intermédiaires et des résultats de tests ainsi que d'autres documents servant à la compréhension de la perturbation.
5. Il n'est pas exclu que de tels travaux de réparation entraînent des différences par rapport aux spécifications indiquées dans les manuels, prospectus et autres documents. Si, suite aux travaux de réparation, des modifications techniques devenaient nécessaires auprès du commettant, la société SHD en informera le commettant. Si le commettant souhaite la réalisation desdites modifications, il prendra en charge les frais de l'adaptation de son environnement matériel ou logiciel.
6. La société SHD facturera toute prestation de réparation fournie en dehors des horaires de prestation convenus contractuellement auprès de SHD. S'il s'avère que la perturbation résulte d'une manipulation incorrecte ou d'interventions du commettant ou bien de faits dont ni la société SHD ni le matériel respectif n'est responsable, SHD facturera les prestations y liées également séparément.

Art. 4 Entretien et location de logiciels

1. Les prestations d'entretien de logiciels, également dans le cadre du contrat de location, se réfèrent toujours à la version logicielle standard actuelle fournie par SHD. Par conséquent, le commettant sera obligé d'installer la version logicielle fournie dans le cadre de l'entretien avant l'écoulement d'un délai raisonnable. Les prestations d'entretien ne couvrent pas les logiciels individuellement adaptés ou modifiés par le commettant à moins que ce dernier ne commande de telles prestations séparément.
2. Si le commettant demande l'installation d'une nouvelle version du programme, cette installation ou les travaux d'ajustement nécessaires sont susceptibles d'entraver brièvement l'utilisation du système informatique.
3. La performance des logiciels fournis par SHD qui est décrite au moment de l'entrée en vigueur du contrat, se réfère exclusivement à ce même moment. Les développements du logiciel qui sont spécifiques au secteur et dus à la législation, peuvent réduire la performance de l'application.
4. Les conditions de l'art. 3 al. 2 à 6 s'appliquent par analogie aux contrats d'entretien de logiciels et à la location de logiciels.

Art. 5 Droits d'auteur et cession de droits

1. Les logiciels mis à disposition par SHD, la documentation et d'autres documents, les descriptions et les matériaux sont régis par la législation sur le droit d'auteur. Dans le cadre des relations entre les parties au contrat, tous les droits y relatifs reviennent exclusivement à la société. Dans la mesure où de tels droits reviendraient à des tiers, SHD jouira des droits d'exploitation correspondants.
2. La société SHD accorde au commettant un droit de jouissance concernant les objets du contrat. Déjà avant le paiement complet, le commettant sera autorisé à utiliser le logiciel en conformité avec les stipulations contractuelles. L'envoie de cette utilisation sera réglée par contrat individuel. A défaut d'une stipulation contraire, il jouira des droits non exclusifs dont il a besoin pour utiliser le logiciel dans son entreprise en conformité avec l'emploi décrit dans les manuels et les dispositions suivantes :
 - a) Le commettant est autorisé à charger le logiciel dans la mémoire de travail et le disque dur d'un nombre et d'un/de type(s) d'ordinateur convenus par contrat et à l'utiliser selon le type et le nombre définis par contrat. Il est autorisé à créer les copies de sécurité du logiciel qui sont nécessaires pour une exploitation sûre. La reproduction du logiciel est exclusivement permise à ces effets. Les manuels doivent exclusivement être copiés à des fins d'utilisation internes à l'entreprise. L'art. 13 s'applique à toutes les copies.
 - b) La modification du logiciel pour établir l'interopérabilité avec d'autres programmes est exclusivement permise dans les limites des dispositions de la loi sur le droit d'auteur et que si, en dépit d'une demande écrite de la part du commettant, la société ne met pas à disposition les informations et documents nécessaires à cet effet avant l'écoulement d'un délai raisonnable et moyennant une redevance adéquate.

- c) Tout autre type d'utilisation du logiciel, notamment la décompilation, la traduction, l'édition, l'arrangement et d'autres traitements, est interdit. La location, le prêt, la mise à disposition via ASP (Application Service Providing), la distribution ainsi que l'exploitation du logiciel dans un centre informatique sont interdits sans l'accord écrit préalable de la société SHD.
- d) Avant l'intervention de tiers (p. ex. selon l'art. 69 e al. 1 n° 1, al. 2 n° 2 UrhG [loi sur le droit d'auteur]), le commettant fournira à la société SHD une déclaration écrite énonçant que ce tiers s'oblige directement envers SHD à respecter les stipulations comprises dans les articles 5 et 13.

3. Le commettant n'a pas droit à la remise des programmes source et de la documentation de développement.

4.
 - a) Dans le cadre de contrats de location de logiciels, le logiciel ne doit pas être remis à des tiers.
 - b) En cas d'acquisition d'un logiciel moyennant un paiement unique, le transfert définitif et complet des licences à des tiers est exclusivement autorisé si
 - aa) le commettant effectue l'aliénation en transmettant expressément les conditions de licence applicables aux licences, y compris leurs limitations en résultant et que
 - bb) le commettant transfère exclusivement toutes les licences octroyées par SHD en bloc et sans exception à un seul destinataire et dans le respect du système d'échelonnement des prix accordé par SHD dans le cadre de la relation commerciale au bénéfice du commettant tout en conservant la numérotation des licences qui détermine ledit système d'échelonnement des prix et que
 - cc) les coordonnées complètes du tiers (nom et adresse complète) sont communiquées à SHD avant le transfert et que
 - dd) le tiers s'oblige envers SHD à respecter toutes les conditions de licence, d'utilisation et de transfert, y compris leurs limitations en résultant, et que le commettant présente cette déclaration d'engagement avant le transfert à SHD.

La séparation d'autorisations pour un certain nombre d'utilisateurs du logiciel ou du paquet de licences détenu par le commettant et leur vente séparée sont interdites.

5. Toute utilisation du logiciel qui dépasse les stipulations figurant dans les présentes conditions et le contrat respectif (p. ex. classes d'ordinateurs plus élevées, nombre de postes de travail ou de processus plus élevé), nécessite l'accord écrit préalable de la société SHD. Toute surexploitation doit être payée rétroactivement selon la liste de prix respectivement applicable et donne à SHD le droit à une résiliation sans préavis. Toute réclamation ultérieure n'en est pas affectée.
6. La société SHD pourra révoquer les droits d'utilisation pour des raisons graves. Une raison grave existe notamment si le commettant est en retard de paiement, ne respecte pas les limitations de l'utilisation énoncées à l'art. 5 ou viole son obligation de confidentialité figurant dans l'art. 13 et ne cesse pas immédiatement de tels comportements même après un avertissement écrit avec menace de révocation. En cas de révocation du droit d'utilisation, le commettant devra retourner le logiciel original et toute copie existante et sera obligé de supprimer les programmes enregistrés. Il sera tenu de confirmer cette remise et la suppression par écrit. En contrepartie de la durée d'utilisation, SHD aura droit à la redevance normalement due.
7. Si des tiers font valoir des droits de protection à l'encontre du commettant, ce dernier en informera SHD immédiatement par écrit. A son choix, la société SHD rejettera ou satisfera à ce droit ou bien remplacera la prestation concernée par une prestation équivalente conforme aux stipulations contractuelles si cela est tolérable pour le commettant.

Art. 6 Obligations du commettant

1. Le commettant soutiendra l'exécution de la prestation. En temps voulu, il communiquera toutes les informations nécessaires pour l'exécution du contrat à la société SHD. En ce qui concerne l'entretien du matériel, il mettra surtout à disposition la documentation sur la réparation ainsi que les instructions techniques de service et de commande.
2. Tant qu'il sert à l'exécution du contrat, le commettant soutiendra gratuitement la société SHD lors de ladite exécution du contrat en mettant par exemple à disposition de cette dernière des collaborateurs, des salles de travail, du matériel, son système d'exploitation et ses logiciels de base, des données ainsi que ses installations et lignes de télécommunication. Pour la réparation du matériel et l'entretien des logiciels - également dans le cadre d'un contrat de location - le commettant accordera à la société SHD l'accès direct et via télétransmission de données au matériel et aux logiciels en fonction des instructions de cette dernière et assurera les conditions techniques nécessaires.
3. Le commettant prendra les précautions adéquates pour le cas où les objets du contrat ne fonctionneraient pas correctement dans leur ensemble ou en partie, p. ex. par la sauvegarde documentée de données, le diagnostic de perturbations, le contrôle régulier de résultats, l'alimentation sans interruption, la journalisation etc. Avant le début des travaux de réparation et d'entretien, des autres interventions de SHD sur l'installation informatique nécessaires pour la réalisation de la prestation et d'autres événements particuliers, le commettant procédera à une sauvegarde des données ou assurera d'une autre manière que les données actuelles provenant de bases de données tenues à disposition en forme lisible par machine seront reproductibles sans que cette reproduction n'exige des efforts exagérés. La société SHD informera le commettant en temps voulu avant la réalisation de telles interventions.
4. Si le commettant ne respecte pas son obligation de collaboration, la société SHD sera libérée de son obligation de prestation. Si la société SHD fournit sa prestation quand même, le travail supplémentaire sera facturé en conformité avec la liste de prix en vigueur.

Art. 7 Délais d'exécution, retards

1. Les délais ne sont de caractère obligatoire que s'ils sont convenus par écrit. Tout rappel et la fixation d'un délai nécessitent la forme écrite. Les délais supplémentaires doivent être raisonnables et ne doivent donc pas être inférieurs à une durée de deux semaines.
2. Les délais se prolongeront en fonction du temps pendant lequel la société SHD attend les informations ou les contributions du commettant. La même règle est applicable si SHD ne peut pas exécuter le contrat correctement en raison de circonstances pour lesquelles SHD n'est pas responsable. Comptent parmi ces circonstances notamment la force majeure, les mesures étatiques, le refus d'autorisations administratives, les grèves de tout genre, le sabotage, la carence de matière premières, les retards de livraisons de données et de matériaux de tiers et d'autres obstacles imprévisibles sur lesquels la société SHD n'a pas d'influence. La société SHD informera le commettant immédiatement du début et de la fin ainsi que du type d'obstacle.
3. Si la société SHD est en retard, ne fournit pas du tout ou ne fournit pas correctement ses prestations dues et que le commettant jouit d'un droit d'option lui permettant de choisir parmi l'exécution, la dénonciation et/ou les dommages-intérêts, ce dernier devra faire valoir ce droit d'option par écrit dans une semaine auprès de SHD. Si le commettant ne profite pas de ce droit, il est supposé que SHD reste autorisée à fournir sa prestation et que le commettant ne fait pas valoir des droits résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution.
4. Si le commettant cause des retards, la société SHD pourra facturer les frais supplémentaires occasionnés.
5. Réserve d'approvisionnement correct et à temps : Si la société SHD se sert d'autres prestataires ou sous-traitants pour l'exécution de sa prestation, la société ne sera responsable de l'exécution ponctuelle que si elle reçoit elle-même les prestations/livraisons nécessaires en temps opportun. SHD jouit du droit de se retirer en tout ou en partie du contrat conclu avec le commettant si le prestataire/sous-traitant n'exécute pas complètement ou à temps la prestation nécessaire pour la réalisation de la prestation due au commettant, sans que la société SHD n'en soit responsable suite à un dol ou une faute lourde. Dans ce cas, la société SHD informera le commettant immédiatement et lui restituera immédiatement la contrepartie déjà fournie en cas d'une dénonciation.

Conditions générales de vente (CGV)

Art. 8 Acceptation et réception des livraisons et prestations

- Après toute livraison ou prestation ne nécessitant pas de réception, la société SHD pourra demander une déclaration écrite au commettant qui confirme que la livraison ou la prestation est correcte, complète et exempte de vices apparents (déclaration d'acceptation). A part cela, un examen d'acceptation ayant un effet juridique à l'encontre de la société SHD ne sera effectué que s'il existe un accord particulier.
- S'il existe des vices apparents, le commettant est tenu des les indiquer concrètement dans sa déclaration d'acceptation. Toute dérogation insignifiante à la nature convenue par contrat ne donne pas droit au refus de ladite déclaration. L'obligation d'élimination des vices dans le cadre de la retouche n'en est pas affectée.
- La déclaration d'acceptation susmentionnée devra être remise dans les quinze jours suivant la demande ; sinon, elle sera considérée comme établie. En début dudit délai, la société SHD attirera l'attention sur cet effet juridique. Ladite déclaration est également considérée comme reçue si le commettant utilise les objets du contrat pendant plus de quinze jours sans réclamation ou qu'il exprime son approbation d'une autre manière comme par exemple par le paiement sans réserve de la somme due.
- Le cas échéant, la société SHD réalisera un essai selon des critères définis et à l'aide de données et de scénarios d'essai à mettre à disposition par le commettant pour prouver ce dernier déjà au préalable que les caractéristiques de la prestation sont respectées.
- En cas de prestations partielles, la déclaration d'acceptation ne concerne pas les caractéristiques des objets du contrat qui ne pourront être contrôlées qu'en combinaison avec les livraisons et prestations ultérieures. Dès que le commettant utilise de telles prestations partielles ou œuvres partielles de manière productive, ceux-ci sont concernés comme acceptés et reçus.
- L'obligation de réclamation selon l'art. 377 HGB [code de commerce allemand] reste intacte en dépit des règles susmentionnées.
- En ce qui concerne la réception de prestations nécessitant une réception, l'art. 8 al. 1 à 5 est applicable par analogie.

Art. 9 Réserve de propriété

- SHD se réserve la propriété des objets fournis jusqu'au règlement complet de toutes les sommes qui sont dues actuellement et qui deviendront dues sur la base de la relation commerciale avec le commettant. La société SHD libérera les sûretés dès que les sûretés existant en raison de la réserve de propriété, dépassent les créances à garantir de 20 %.
- En cas de nantissements, saisies-arrêts ou autres dispositions et interventions de tiers, le commettant sera tenu d'informer la société SHD immédiatement par écrit et de signaler la réserve de propriété de la société SHD au tiers.

Art. 10 Prix, paiements, compensation et cession

- A moins que les partenaires au contrat n'aient convenu des prix individuels pour les livraisons et prestations, la liste de prix de SHD actuelle au moment de l'exécution de la livraison et de la prestation s'appliquera. La société SHD facturera les frais de déplacement, les frais de représentation, les supports de données, les frais d'expédition et de télécommunication et d'autres frais accessoires selon la liste de prix respectivement applicable. SHD fera parvenir la liste de prix respectivement applicable au commettant.
- Tous les prix seront majorés de la taxe légale sur la valeur ajoutée en fonction du taux légal respectivement applicable.
- La société SHD est autorisée à remplacer la liste de prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat par une nouvelle liste de prix ou d'augmenter les indemnités convenues pour la réparation, l'entretien ou la location (art. 3 et 4 des CGV), mais au plus tôt 12 mois après la conclusion du contrat ou après la dernière augmentation. La société pourra se servir de cette possibilité à plusieurs reprises. Les nouvelles listes de prix ou les nouveaux taux d'indemnisation s'appliqueront ensuite à l'exécution et à la facturation ultérieures du contrat. L'augmentation de prix sera signalée par écrit au commettant avec un délai de quatre semaines fin de mois. Si l'augmentation de prix s'élève à plus de 5% par rapport à la dernière facturation de la même prestation sans que l'importance de la prestation fournie n'ait changé, le commettant pourra résilier le contrat par écrit et sans préavis, ladite résiliation prenant effet au moment de l'entrée en vigueur de l'augmentation de prix. Cette résiliation doit être parvenue à SHD une semaine avant l'entrée en vigueur de l'augmentation respective. En cas d'une résiliation, toutes les prestations fournies avant la résiliation du contrat seront à facturer aux anciens prix.
- Sous réserve de délais de paiement fixes, les paiements sont dus immédiatement après la réception de la facture sous 15 jours et sans déduction aucune.
- Le commettant ne pourra procéder à une compensation qu'avec des créances incontestées ou retenues par voie juridique. Les paiements du commettant seront toujours facturés selon l'art. 366 al. 2, art. 367 BGB [Code civil allemand]. Le commettant ne pourra céder ses droits résultant du présent contrat à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de SHD. Il ne pourra justifier un droit de rétention que sur la base de droits résultant du présent contrat.

Art. 11 Responsabilité pour vices

- La société SHD promet l'exécution professionnelle et soignée du contrat, le commettant déclarant savoir que, en règle générale, un logiciel n'est jamais exempt d'erreurs. Un logiciel est exempt de vices s'il est conforme à la nature convenue par contrat au moment de sa mise à disposition. La présentation dans des versions de démonstration et des publications, notamment dans des descriptions de produit et de projet, dans la publicité et sur Internet, ne constitue pas de description de la nature de la prestation ou une garantie de cette dernière à moins que le contrat ne s'y réfère expressément. Font foi exclusivement les informations figurant dans la liste de prix, dans la confirmation de commande ainsi que dans les présentes conditions générales de vente.
- Dans les limites du tolérable, le commettant prendra toutes les mesures nécessaires pour la détection, la limitation et la documentation des vices. En cas de vice, ce dernier remettra toutes les informations disponibles à SHD et soutiendra l'élimination des vices dans le cadre de ses obligations de collaboration contractuelles.
- Dans un premier instant, SHD pourra éliminer un vice dans le cadre d'une retouche (réparation ou livraison de remplacement). En ce qui concerne le matériel, la retouche sera réalisée au choix de SHD par la réparation ou une nouvelle livraison, en ce qui concerne les logiciels, SHD pourra choisir entre la mise à disposition d'une nouvelle version du programme et la proposition de possibilités pour éviter les effets du vice respectif. Ce n'est pas dans tous les cas qu'une retouche permet l'élimination complète de l'erreur affectant le logiciel. Le commettant devra accepter une nouvelle version du programme ou du matériel de remplacement si cela lui occasionne un travail d'adaptation tolérable. La société SHD ne supportera pas les frais de transport et de déplacement nécessaires dans le cadre de la retouche.
- Si, après trois essais et en dépit d'un délai d'exclusion raisonnable imparti par écrit, la retouche concernant un certain vice échoue définitivement, le commettant aura le droit de réduire l'indemnisation d'une manière adéquate ou d'annuler le contrat. Quant aux contrats de réparation et d'entretien, le commettant jouira d'un droit de résiliation sans préavis au lieu de la réduction de l'indemnisation. L'article 12 s'applique aux actions en dommages-intérêts. Tout autre droit du commettant basé sur le vice, à savoir notamment le remboursement des frais occasionnés par l'élimination du vice par des tiers, la nouvelle livraison et les frais liés à la conclusion du contrat est exclu.
- Si SHD intervient en cas de perturbations ayant été causées par l'environnement ou le logiciel ou le matériel faisant l'objet du contrat est installé, par la modification de ces derniers par le commettant ou par la manipulation incorrecte, la société SHD facturera les frais y liés. La même règle est applicable si le commettant n'a pas obtempéré à son obligation de réclamation selon l'art. 377 HGB.
- A l'exclusion de cas de dol et de l'octroi d'une garantie de la nature d'une chose ou d'une prestation avec obligation de résultat (« garantie de la nature »), les droits résultant de la constatation d'un vice se prescrivent par 12 mois à compter du transfert des risques. Sous réserve des droits aux dommages-intérêts limités à l'art. 12, tout autre droit résultant

d'un vice est exclu. Lesdits droits aux dommages-intérêts se prescrivent selon l'art. 12, alinéa 8.

Art. 12 Autres responsabilités

- Sont exclus les droits du commettant aux dommages-intérêts résultant de n'importe quel motif juridique et notamment de l'inexécution d'obligations qui naissent du lien juridique et d'un délit civil, dans la mesure où il n'existe pas de responsabilité légale obligatoire notamment selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, dans des cas de dol ou de faute lourde, pour cause de blessure mortelle, corporelle ou d'atteinte à la santé, pour les dommages qui sont dus à un manquement essentiel aux obligations mettant en danger la réalisation de l'objectif du contrat ou à un manquement aux devoirs dont le respect constitue la condition préalable à une exécution correcte du contrat (« manquement aux obligations contractuelles essentielles ») et dans des cas de dol et en cas d'octroi d'une garantie.
 - En ce qui concerne la mise à disposition ponctuelle et correcte de données sur les produits de tiers, SHD dépend exclusivement de ses propres fournisseurs. Par conséquent, la société SHD ne peut pas garantir la mise à disposition correcte et à temps de telles données, mais seulement le respect des ses propres obligations.
 - En ce qui concerne le rétablissement de données, SHD sera exclusivement responsable si le commettant a assuré que ces données tenues à disposition en forme lisible par machine, sont reproductibles sans que cette reproduction n'exige des efforts exagérés. La dite responsabilité se limite aux frais de rétablissement à moins que SHD n'ait causé les pertes de données par un comportement dolosif ou par une faute lourde.
 - En cas d'une inexécution fautive d'obligations contractuelles essentielles qui n'est toutefois pas due à une faute grave ou à un dol, en cas de violation grossièrement négligente d'autres obligations par des collaborateurs ou préposés de SHD qui ne sont pourtant pas des organes ou des cadres, ainsi qu'en cas d'octroi d'une garantie autre qu'une garantie de la nature de la chose, les dommages-intérêts sont limités aux dommages typiques du contrat qui sont prévisibles. En plus, le montant dû en tant qu'indemnité pour tous les dommages résultant d'un seul contrat, d'un projet complet ou de la relation commerciale en tant que telle et donnant droit à une indemnité selon les présentes dispositions, peut être limité individuellement dans une convention séparée.
 - Dans les cas indiqués à l'alinéa 4, phrase 1, il n'y a pas de responsabilité pour les dommages indirects, les dommages consécutifs ou le manque à gagner.
 - Dans la mesure où SHD est responsable d'un dommage selon les présentes CGV ou pour une autre raison, cette responsabilité se limite au triple du chiffre d'affaires moyen réalisé dans le cadre de la relation commerciale avec le client requérant, ladite moyenne étant la moyenne annuelle des factures du client respectif datant des 36 mois civils précédant la réalisation du risque. La responsabilité de SHD est limitée à un montant maximal de 1 000 000,- EUR.
 - Dans la mesure où une assurance de SHD couvre le dommage, la société versera le montant d'indemnité complet au commettant.
 - Dans les cas mentionnés dans l'alinéa 4, phrase 1, les droits aux dommages-intérêts du commettant se prescrivent par 2 ans à compter de la fin de l'année où le droit est né et où le commettant a pris connaissance de la réalisation du risque. Sans que la connaissance du commettant ne joue aucun rôle, les droits aux dommages-intérêts se prescrivent pour tant au plus tard par 5 ans à compter de l'événement causant le dommage.
 - Les règles susmentionnées s'appliquent par analogie à la responsabilité personnelle des représentants légaux et des personnes que la société SHD charge pour exécuter ses obligations.
- ### Art. 13 Confidentialité et conservation
- Les partenaires au contrat s'obligent mutuellement à traiter confidentiellement toutes les informations et documents qui leur parviennent ou sont portés à leur connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat et cela également après la fin du contrat. Les partenaires au contrat conserveront et protégeront lesdits objets de sorte que l'abus par les tiers soit exclu.
 - Sur demande, les parties sont tenues de restituer les papiers et documents qu'elles ont reçus afin de permettre l'exécution du contrat. Par conséquent, un droit de rétention est exclu.
 - Les collaborateurs des partenaires au contrat et les tiers contribuant à l'exécution du contrat et ayant accès aux objets mentionnés à l'alinéa 1, doivent être instruits par écrit sur l'obligation de confidentialité susmentionnée. La règle susmentionnée est également applicable aux collaborateurs du commettant en ce qui concerne les droits de propriété sur les logiciels et les pouvoirs du commettant selon l'art. 5.
- ### Art. 14 Résiliation du contrat
- Toute résiliation ou déclaration de dénonciation exige la forme écrite.
 - A moins qu'il ne soit plus tolérable d'attendre encore plus longtemps, une résiliation pour une raison importante devra d'abord être annoncée par écrit en indiquant la cause et en impartissant un délai raisonnable pour permettre l'élimination de la cause. Comptent parmi lesdites raisons importantes, entre autres :
 - un retard de paiement de plus de trois mois ;
 - la violation des obligations du commettant, définies notamment aux articles 6 et 13 ;
 - l'ouverture d'un redressement judiciaire du commettant ou le refus d'un tel redressement pour cause d'insuffisance d'actif.
 - En ce qui concerne les contrats à durée indéterminée, la société SHD jouit d'un droit de résiliation extraordinaire qu'elle pourra exercer en respectant un délai de préavis de trois mois fin de mois si des technologies (matériel/logiciels) que SHD achète à un sous-traitant ou à un autre prestataire de services,
 - ne sont plus développées ou fournies à SHD par ce tiers ou que
 - de telles technologies ne sont plus supportées par le matériel avancé ou par le programme d'exploitation et d'autres logiciels actuels ou que
 - de tels technologies sont régies par un contrat cadre que SHD a conclu avec un tiers et que ce tiers a résilié.La société SHD sera tenue de prononcer une telle résiliation dans les six mois qui suivent son avertissement par laquelle elle signale au commettant que l'une des conditions susmentionnées s'est réalisée.
 - Au cas où l'assurance crédit commercial pour l'exécution du contrat serait refusé, SHD jouira d'un droit de dénonciation particulier qu'elle pourra faire valoir dans des quinze jours suivant la notification par l'assurance.
 - En cas de résiliation de la relation contractuelle, le commettant est obligé de restituer tous les objets du contrat, ainsi que la documentation complète et d'autres documents qui lui ont été remis. La restitution correcte englobe aussi la suppression et l'élimination complètes de toutes les copies éventuellement existantes. SHD pourra renoncer à la restitution et ordonner la suppression du programme ainsi que la destruction de la documentation.
- ### Art. 15 Dispositions finales
- Toute convention annexe et modification des contrats exige la forme écrite. Ladite exigence de la forme écrite s'applique également à l'annulation de la forme écrite. Pour que la forme écrite soit respectée, un courriel confirmé suffit.
 - Le lieu d'exécution est le siège social de la société SHD.
 - Si le commettant a la qualité de commerçant ou une qualité égale à celle d'un commerçant, le tribunal d'Andernach sera compétent pour tout litige qui naît de la relation contractuelle.
 - Le droit exclusivement applicable est le Droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application du droit commercial des Nations Unies est exclue expressément.
- Les présentes CGV se substituent à toutes les CGV applicables auparavant.